

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 23-103

Avenant n°4 portant modification de la régie de recettes auprès du stade nautique municipal (piscine municipale) – Régie référencée : RR 03207

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18, du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2023-37 en date du 22 mai 2023 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer les régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté en date du 25 octobre 1968 instituant une régie de recettes auprès du stade nautique municipal,

Vu les 3 avenants ayant déjà porté modification de la régie,

Considérant qu'il convient de modifier l'objet de la régie et d'y adjoindre l'activité « bébé nageur » jusque là portée sur la régie du service des sports RR 03237,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 14 septembre 2023,

Décide :

Article 1 - A compter du 1^{er} septembre 2023, la régie visée en objet enregistrera les produits de l'activité « bébé nageur » qui a été supprimée de la régie du service des sports.

Article 2 - Il est précisé que le rajout de cette activité ne modifie pas le plafond de la régie qui reste à 34 000 €.

Article 3 - Précise que les autres dispositions concernant la régie de recettes restent inchangées.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et publiée conformément aux dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article 421.- du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 26 SEPT 2023



Par délégation du conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu

De la transmission en Préfecture le : 26 SEPT 2023

De la publication le :

26 SEPT 2023